

VD_GERICHTE ZA14.004310 vom 7. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.004310

FR: VD_GERICHTE ZA14.004310 du 7 mars 2014

IT: VD_GERICHTE ZA14.004310 del 7 marzo 2014

Erwägungen

E. 2

Quel était l'aliment consommé ? - Olives vertes / noires ? - Olives réputées comme dénoyautées ? Grande olive jaune-beige « écrasée ». Impossible de le savoir, raison pour laquelle j'avais mordu une première fois dans l'olive.

E. 3

Avez-vous mordu sur quelque chose de particulier (corps dur) ? - Si oui, de quoi s'agissait-il ? - Avez-vous vu, ensuite, ce corps dur ? Oui - Ou n'est-ce qu'une supposition de votre part ? Non Oui, après avoir mordu une première fois dans l'olive avec précaution pour m'assurer qu'il n'y avait pas de noyau (je le fais toujours et j'ai apparemment mordu à côté du noyau la 1ère fois). J'ai mordu dans le noyau la 2ème fois.

E. 4

Où, quand et par qui l'aliment en cause a-t-il été acheté ? - Avez-vous annoncé l'événement au magasin ou au restaurant ? - Si oui, quand et auprès de qui ? - Des témoins étaient-ils présents ? - Si oui, noms et adresses ? Impossible de le déterminer. L'olive se trouvait dans une salade de pâtes-tomates. S'agissant d'un repas canadien, plusieurs personnes avaient amené des salades. Il y en avait une dizaine. Il y avait très peu d'olives. C'était la seule dans mon assiette. Oui, plusieurs témoins Z. _____ [...], [...]. Autres témoins sur demande.

E. 5

La dent lésée était-elle saine ? - Avait-elle déjà été traitée ? - Genre de traitement ? - Par quel médecin-dentiste ? - A quelle époque ? Oui (avec composite). Oui. Remplacement de plombage par composite. [...] SA. Vers 2005-2006. Selon [...], les racines de la dent étaient parfaitement saines et elles n'ont pas été entièrement extraites à ce jour.

E. 6

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA; art. 45 LPA-VD), ni allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 décembre 2013 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. _____, - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.